

Arrêté du Maire 2026-130

**ARRETE PERMANENT INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE
TRANSPORT EN COMMUN - BOULEVARD DES REMPARTS ENTRE L'ALLEE PEGASE
ET LA GRANDE RUE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT les nouveaux aménagements routier Boulevards des Remparts,

CONSIDERANT que la configuration des lieux ne permet pas aux véhicules de transport en commun de circuler en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport en commun est interdite sur la section de voie Boulevard des Remparts comprise entre l'Allée Pégase et la Grande Rue.
Lesdits véhicules devront emprunter l'allée Pégase pour sortir directement sur la route de Montoison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus :

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 30 mars 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL